IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan d'action nordique afin de permettre la comptabilisation des sommes octroyées par la Société du Plan Nord au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans le cadre de l'Entente administrative de gestion conclue le 28 juillet 2021 ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire pour la réalisation d'actions sous la responsabilité du ministre d'un plan d'action visé par un plan stratégique de la Société du Plan Nord;

QUE la nature des activités et les coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre des ententes visées au premier alinéa et que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues de la Société du Plan Nord dans le cadre de ces ententes;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le présent décret prenne effet à compter du le avril 2022.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

78145

Gouvernement du Québec

Décret 1446-2022, 3 août 2022

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 297-2019 du 27 mars 2019 et l'octroi à la Fondation AGES d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 180 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale

ATTENDU QUE, par le décret numéro 297-2019 du 27 mars 2019, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants a été autorisée à octroyer à la Fondation AGES une subvention d'un montant maximal de 1 375 000\$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Fondation AGES ont conclu, le 29 mars 2019, une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1114-2021 du 11 août 2021, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants a été autorisée à octroyer à la Fondation AGES une subvention additionnelle d'un montant maximal de 980 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin que la Fondation AGES poursuive la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale et soutienne trois nouveaux projets;

ATTENDU QUE le paragraphe 4° de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) prévoit que la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 297-2019 du 27 mars 2019, également modifiées par le décret numéro 1114-2021 du 11 août 2021, afin que la Fondation AGES poursuive la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à octroyer à la Fondation AGES une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 180 000\$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans l'addenda à la convention d'aide financière concernant un projet de mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale auprès des aînés isolés et vulnérables intervenue le 29 mars 2019 entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Fondation AGES, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'addenda à la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants:

QUE certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 297-2019 du 27 mars 2019, modifiées par le décret 1114-2021 du 11 août 2021, soient à nouveau modifiées afin que la Fondation AGES poursuive la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale;

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à octroyer à la Fondation AGES une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 180 000\$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités de gestion qui seront établies dans l'addenda à la convention d'aide financière concernant un projet de mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale auprès des aînés isolés et vulnérables intervenue le 29 mars 2019 entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Fondation AGES, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'addenda à la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

78147

Gouvernement du Québec

Décret 1447-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal présentera l'exposition «Le Monde en tête. La collection Antoine de Galbert» du 17 novembre 2022 au 12 mars 2023;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal dans le cadre de l'exposition «Le Monde en tête. La collection Antoine de Galbert», de même que toute œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec dont la liste apparaît en annexe et qui seront exposés à Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal dans le cadre de l'exposition «Le Monde en tête. La collection Antoine de Galbert» qui sera présentée du 17 novembre 2022 au 12 mars 2023, de même que tout autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET